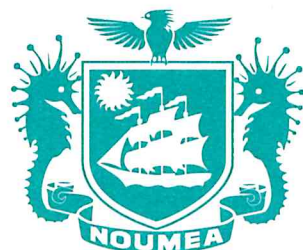


AH/VP
Interne : 4121



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

27 AVR. 2023

ARRETE N° 2023/ 1637

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE ACTIVITE NAUTIQUE
A L'OCCASION D'UNE COURSE DE VA'A DE TYPE MARATHON V6
EN BAIE DES PETROLES LE SAMEDI 29 AVRIL 2023**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/911 du 16 mars 2023 portant interdiction temporaire de toute baignade dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa du 20 mars au 31 décembre 2023 ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en 17 avril 2023 formulée par la Ligue Calédonienne de Va'a et Canoë Kayak (LCVCK) relative à l'organisation d'une course de va'a de type marathon V6 le samedi 29 avril 2023 en baie des Pétoles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE :

ARTICLE 1/

À l'occasion d'une course de va'a de type marathon V6 organisée le samedi 29 avril 2023 à partir de 7h30 en baie des Pétoles, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
J'	22° 17.843'S	166° 27.973'E
1	22° 17.830'S	166° 27.622'E
2	22° 18.207'S	166° 27.510'E
3	22° 18.251'S	166° 27.547'E
4	22° 18.175'S	166° 27.593'E

Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation des embarcations légères de plaisance à voile, y compris celles des écoles inscrites auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés ainsi que des bateaux à moteur assurant l'enseignement de la voile et du kayak sont temporairement interdits à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve et identifiés par les organisateurs.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Seuls les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3/

Afin de garantir la sécurité des participants, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone de navigation définie par cet arrêté nautique complémentaire, et plus

largement dans le périmètre de l'évènement, y compris en intégrant le risque requin en observant notamment des mesures préventives simples :

- éviter les eaux troubles, après de fortes pluies, près des émissaires ;
- ne pas pratiquer de sport nautique à l'aube ou au crépuscule, ainsi que de nuit ;
- ne pas rejeter de déchets à la mer ;
- informer les participants sur la conduite à tenir en cas de présence d'un requin ;
- effectuer une ronde sur le parcours de la manifestation avant le départ ;
- si nécessaire, intégrer des moyens de sécurité supplémentaires dédiés à la prévention du risque requin ;
- en cas de présence avérée d'un requin sur la zone utilisée, informer le MRCC Nouméa (VHF canal 16 – téléphone : 16 ou 29.21.21) ou les services de la mairie de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 27 AVR. 2023

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud 1
Direction Territoriale de la Police Nationale..... 1
Direction des Affaires Maritimes

Gendarmerie Maritime
bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr 1
DPM 1
DSIS 1
DRS 1
Pôle Aménagement..... 1
lcvcck@lagoon.nc..... 1
Mise en ligne

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général

Romain PAIREAU

